

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-3175

présenté par
M. Masségli

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

À la fin du 2° de l'article L. 425-12 du code des impositions sur les biens et services, le taux : « 4,6 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À la suite de la remise, le 24 février 2023, du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures « Investir plus et mieux dans les mobilités pour réussir leurs transitions », le Gouvernement a annoncé un « plan d'avenir pour les transports » prévoyant une série d'investissements massifs dans les infrastructures, notamment ferroviaires, favorisant la réduction de l'impact des mobilités sur l'environnement.

Afin de contribuer au de ce plan, le projet de loi de finances pour 2024 a instauré une taxe sur l'exploitation d'infrastructures de transport de longue distance (c'est-à-dire les transports non urbains), qui remplissent une double condition de dépassement d'un seuil de revenus (revenus d'exploitation supérieurs à 120 M€) et d'un seuil de rentabilité (résultat net supérieur à 10 % en moyenne sur 7 années). Elle est assise sur la fraction des revenus excédant 120 M€ et son taux est fixé à 4,6 %. Son montant n'est pas déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

Cet amendement vise à rehausser le taux de cette taxe à 7 %.